



( 04.66.83.81.42

04.66.83.00.72

e.mail : mairiedecardet@orange.fr

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 27 janvier 2022 à 19H00**

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil Municipal = 15

En exercice = 15

Qui ont pris part à la délibération = 12.

**Date de la convocation-diffusion**

**21 janvier 2022**

**Date d'affichage du CR**

**7 février 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames Laëtitia FOURY, Sophie POUJOL, Sylvia VERYHA,

Messieurs Stéphane BRIONI, Fabien CRUVEILLER, John HUISMAN, Philippe PINCHARD, Laurent ROQUE, Nicolas ROME,

**Absents excusés :** Mesdames, Catherine BOUCHET, Aube MOURET,

Messieurs Jérémy BRITO, Didier DURAND, Pierre DURANDET, Xavier THALER,

**Pouvoirs :** Xavier THALER à Fabien CRUVEILLER, Catherine BOUCHET à Laurent ROQUE, Didier DURAND à Philippe PINCHARD

**Secrétaire de séance :** Monsieur Laurent ROQUE

**Autorisation d'engager des crédits d'investissement avant le vote du budget 2022 au  
M14**

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption

Sophie POUJOL propose au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2022, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits,

Chapitre 20	40 100 x 25 %	10 025
Chapitre 21	562 700 x 25%	140 675

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

## **Autorisation d'engager des crédits d'investissement avant le vote du budget 2022 au M49**

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption

Sophie POUJOL propose au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2022, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits,

Chapitre 20	87 500 x 25%	21 875
Chapitre 21	5 500 x 25%	1 375
Chapitre 23	2 258 000 x 25%	564 500

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

## **Avenant n°2 de la convention avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol pour l'instruction technique des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols par saisine par voie électronique**

Monsieur Stéphane BRIONI présente les tenants et aboutissants de l'avenant numéro 2 de la convention avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol pour instruction technique des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols par saisine par voie électronique

Selon l'article 13-Modalités des échanges entre la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et la commune pour instruction des autorisations d'urbanisme par saisine par voie électronique et l'instruction par voie dématérialisée est créé pour permettre de définir les missions de la commune et du service urbanisme de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol dans le cadre de la réception et de l'instruction des autorisations d'urbanisme par saisine par voie électronique (SVE).

Intégration de l'article 13 par l'avenant n°2 à la convention pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Annexion des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de la plateforme informatique (OPENADS) transmises aux utilisateurs à l'avenant n°2 de la convention pour l'instruction technique des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols par saisine par voie électronique.

Monsieur Stéphane BRIONI propose que l'avenant n°2 à la convention pour instruction technique des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols par saisine par voie électronique soit signée par la commune adhérente au service urbanisme.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention pour instruction technique des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols par saisine par voie électronique.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document et conventions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

## Motion contre le transfert de la compétence eau et assainissement

Le conseil municipal de la commune de Cardet, à l'unanimité, approuve la motion prise par la communauté de communes du Piémont Cévenol telle que ci-après retranscrite :

Fabien CRUVEILLER rappelle que La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, serait obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a introduit une possibilité de report jusqu'au 1er janvier 2026 de ce transfert dans les communautés de communes avec une minorité de blocage.

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 a ouvert une nouvelle fenêtre pour activer le pouvoir d'opposition au transfert obligatoire de la ou des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et reporter le transfert au 1er janvier 2026. L'intercommunalité pouvait en effet se prononcer après le 1er janvier 2020, y compris désormais lorsqu'elle exerçait partiellement la ou les compétences concernées, par un vote de de son organe délibérant sur l'exercice de plein droit de la ou des compétences.

Les communes membres pouvaient s'y opposer de nouveau dans les trois mois qui suivent la date de la délibération en formant une minorité de blocage réunissant le quorum prévu par la loi du 3 août 2018. Si cette minorité de blocage aboutissait, le transfert était alors de nouveau reporté au 1er janvier 2026.

Le projet de loi dit «3DS» pour : différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification qui a été validé en conseil des ministres le 12 mai 2021 et qui été adopté par le Sénat avec de nombreux amendements le 21 juillet 2021 doit être discuté par l'assemblée nationale en décembre 2021 pour une promulgation de loi prévue début 2022, prévoit sur proposition du Sénat, la suppression du caractère obligatoire du transfert des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » des communautés de communes et d'agglomération.

Il rappelle que ce transfert obligatoire qui a fait l'objet d'un débat lors de la dernière commission des finances du Piémont cévenol est loin de faire l'unanimité. En effet, la réalité du terrain montre que ce transfert créerait de l'iniquité d'une part et des difficultés de fonctionnement d'autre part tout en provoquant des complications pouvant paralyser les objectifs de service public à atteindre.

La gestion communale offre une maîtrise des enjeux de cette compétence par les élus locaux. Souvent, cela permet de proposer un prix de l'eau accessible tout en mettant en œuvre des démarches pédagogiques en direction des administrés afin d'expliquer en quoi il convient d'économiser cette ressource et pourquoi les budgets de l'eau et de l'assainissement induisent des investissements très lourds.

Il ajoute que les choix politiques mis en place dans les collectivités sont très hétérogènes. Cette hétérogénéité est un des moteurs essentiels de la difficulté du transfert de la compétence Eau et Assainissement vers les EPCI.

Les remises à niveau inévitables au sein des EPCI nécessiteront des investissements colossaux, avec de nobles objectifs comme la préservation, voire la reconquête des masses d'eau, les défis environnementaux et la transition écologique. Mais la prise en compte solidaire de ces vastes territoires engendrera des coûts importants en matière d'études, de recrutements...

Dans ce processus complexe, certaines communes pourraient voir leur facture d'eau multipliée sans pour autant que des travaux d'investissement ne soient réalisés rapidement sur leur territoire.

Ainsi, au titre de la bonne gestion de cette compétence et des deniers publics, il propose le vote d'une motion pour rappeler que les élus de proximité que nous sommes rejettent le transfert obligatoire de cette compétence des communes aux EPCI.

Les élus communautaires décident à l'unanimité d'adopter la motion ci-après qui sera transmise aux parlementaires gardois, à l'AMF, à l'AMFR et aux communes membres du Piémont Cévenol.

« La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, serait obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a introduit une possibilité de report jusqu'au 1er janvier 2026 de ce transfert dans les communautés de communes avec une minorité de blocage.

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 a ouvert une nouvelle fenêtre pour activer le pouvoir d'opposition au transfert obligatoire de la ou des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et reporter le transfert au 1er janvier 2026. L'intercommunalité pouvait en effet se prononcer après le 1er janvier 2020, y compris désormais lorsqu'elle exerçait partiellement la ou les compétences concernées, par un vote de de son organe délibérant sur l'exercice de plein droit de la ou des compétences.

Les communes membres pouvaient s'y opposer de nouveau dans les trois mois qui suivent la date de la délibération en formant une minorité de blocage réunissant le quorum prévu par la loi du 3 août 2018. Si cette minorité de blocage aboutissait, le transfert était alors de nouveau reporté au 1er janvier 2026.

Le projet de loi dit «3DS» pour : différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification qui a été validé en conseil des ministres le 12 mai 2021 et qui été adopté par le Sénat avec de nombreux amendements le 21 juillet 2021 doit être discuté par l'assemblée nationale en décembre 2021 pour une promulgation de loi prévue

début 2022, prévoit sur proposition du Sénat, la suppression du caractère obligatoire du transfert des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » des communautés de communes et d'agglomération.

La réalité du terrain montre que ce transfert créerait de l'incertitude d'une part et des difficultés de fonctionnement d'autre part tout en provoquant des complications pouvant paralyser les objectifs de service public à atteindre.

La gestion communale offre une maîtrise des enjeux de cette compétence par les élus locaux. Souvent, cela permet de proposer un prix de l'eau accessible tout en mettant en œuvre des démarches pédagogiques en direction des administrés afin d'expliquer en quoi il convient d'économiser cette ressource et pourquoi les budgets de l'eau et de l'assainissement induisent des investissements très lourds.

Les choix politiques mis en place dans les collectivités sont très hétérogènes. Cette hétérogénéité est un des moteurs essentiels de la difficulté du transfert de la compétence Eau et Assainissement vers les EPCI.

Les remises à niveau inévitables au sein des EPCI nécessiteront des investissements colossaux, avec de nobles objectifs comme la préservation, voire la reconquête des masses d'eau, les défis environnementaux et la transition écologique. Mais la prise en compte solidaire de ces vastes territoires engendrera des coûts importants en matière d'études, de recrutements...

Dans ce processus complexe, certaines communes pourraient voir leur facture d'eau multipliée sans pour autant que des travaux d'investissement ne soient réalisés rapidement sur leur territoire.

Au titre de la bonne gestion de cette compétence et des deniers publics, les élus de proximité que nous sommes rejettent le transfert obligatoire de cette compétence des communes aux epci. Nous nous opposons ainsi à l'application d'un prix de l'eau qui pourrait demain devenir difficilement explicable et insupportable.

En conséquence, nous, élus de la communauté de communes du Piémont Cévenol, réitérons notre opposition au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » des communes vers les communautés de communes et d'agglomération. »

### **Travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

Point a été fait sur les travaux qui touchent à leur fin. Les premiers branchements pourront être réalisés à compter du mois d'avril. Une information va être diffusée en mars dans les boîtes à lettres des administrés concernés pour leur donner toutes les informations utiles.

### **Travaux de réhabilitation de l'école des mas**

Les travaux seront bientôt terminés. L'aménagement extérieur est en cours. Une inauguration est envisagée à l'occasion du traditionnel apéritif du 1er mai. Le projet MAM prévu au rez-de-chaussée avance. Des associations pourront faire leurs activités à l'étage.

### **Salle des associations Bernard BRUN**

Les travaux sont quasiment finalisés. L'inauguration est programmée le 29 juillet.

### **Rentrée scolaire 2022**

Le conseil municipal émet un avis unanimement favorable à la suite du courrier du directeur départemental des services de l'éducation nationale, notifiant l'ouverture d'une troisième classe au sein de l'école primaire à partir de la rentrée de septembre 2022 pour permettre la scolarisation des Cardésiens de la maternelle au CM2. La réunion d'un comité de pilotage associant les différents partenaires abordera et traitera les différents aspects et enjeux de cette nouvelle organisation scolaire et péri-scolaire. Une présentation aux familles est également prévue.

Séance levée à 20h25